

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260708AM127

INTERDICTION DE CIRCULER ET DE
STATIONNER

3-5 RUE DE LA MONTAGNARIE ET
PLACE JEAN JAURES

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU la demande de l'association Les Amis de la Montagnarié, représentée par Monsieur LESCURE Christophe, qui souhaite organiser la fête annuelle de la Montagnarié le samedi 18 juillet 2026, rue de la Montagnarié et Place Jean Jaurès ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits :

Du samedi 18 juillet 2026 à 10h30 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 3H00,

- Entre le N°3 et le N°5 Rue de la Montagnarié et
- Place Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité, le vendredi 17 juillet 2026.

Le pétitionnaire devra assurer la mise en place et le maintien de la signalisation de restriction aux jours et horaires cités dans l'article 1, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 8 juillet 2026,
Le Maire,

L. GRANGIS



ANNEXE 1



ZONES CONCERNEES PLACE JEAN JAURES ET RUE DE LA MONTAGNARIE PAR L'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

